



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-114

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

- 14-2017-12-20-007 - Arrêté du 20 décembre 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement de la structure d'extrême urgence du Cap Horn à l'association ACSEA et regroupement avec le centre d'hébergement d'urgence "La Charité" géré par l'ACSEA (3 pages) Page 4
- 14-2017-12-29-002 - Campagne d'ouverture de 26 places de CADA dans le département du Calvados (4 pages) Page 8
- 14-2017-12-29-003 - Campagne d'ouverture de 33 places HUDA dans le département du Calvados (4 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- 14-2017-12-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages fousseurs sur la zone de production n°14-161 _ "Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay" classée B (2 pages) Page 18
- 14-2017-12-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages fousseurs sur la zone de production n°14-161 - "Grandcamp-maisy Ouest et Géfosse-Fontenay" classée B (2 pages) Page 21
- 14-2017-12-01-024 - Arrêté préfectoral portant modification par avenant n°1 du cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Courseulles-sur-mer à la commune de Courseulles-sur-mer (6 pages) Page 24

Préfecture 14

- 14-2017-12-05-004 - Arrêté interpréfectoral du 5 décembre 2017 portant retrait de la commune de Vannecrocq de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville (2 pages) Page 31
- 14-2017-12-26-003 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 autorisant la communauté de communes Cœur de Nacre à étendre ses compétences (6 pages) Page 34
- 14-2017-12-26-004 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 autorisant la communauté de communes Seules Terre et Mer à modifier ses statuts (6 pages) Page 41
- 14-2017-12-26-005 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 autorisant la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon à modifier ses statuts (4 pages) Page 48
- 14-2017-12-27-005 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant habilitation de journaux à publier des annonces judiciaires et légales pour le département du Calvados au titre de l'année 2018 (3 pages) Page 53
- 14-2017-12-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande (4 pages) Page 57
- 14-2017-12-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Blangy Pont-l'Evêque Intercom (6 pages) Page 62

14-2017-12-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville (6 pages)	Page 69
14-2017-12-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 autorisant la communauté de communes Bayeux Intercom à modifier ses compétences (6 pages)	Page 76
14-2017-12-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 autorisant la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau à modifier son siège et ses compétences (4 pages)	Page 83
14-2017-12-29-006 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant le syndicat mixte de production d'eau potable Sud Calvados à modifier ses statuts (6 pages)	Page 88
14-2017-12-29-004 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Falaise (6 pages)	Page 95
14-2017-12-29-005 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom (6 pages)	Page 102
14-2017-12-07-007 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie (2 pages)	Page 109
14-2017-12-07-006 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom (2 pages)	Page 112
14-2017-12-07-005 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (2 pages)	Page 115
14-2017-12-08-002 - Arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes de Cambremer (4 pages)	Page 118
14-2017-12-27-004 - Arrêté préfectoral fixant les catégories de titre de séjour dont la demande doit être déposée par voie postale (1 page)	Page 123
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	
14-2017-12-20-008 - AP 2017-211 et annexe (3 pages)	Page 125

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2017-12-20-007

Arrêté du 20 décembre 2017 portant transfert de
l'autorisation de fonctionnement de la structure d'extrême
urgence du Cap Horn à l'association ACSEA et
regroupement avec le centre d'hébergement d'urgence "La
Charité" géré par l'ACSEA



PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS**
Pôle Hébergement et Immigration

Arrêté portant transfert de l'autorisation de fonctionnement de la structure d'extrême urgence du Cap Horn à l'association ACSEA et regroupement avec le centre d'hébergement d'urgence « la Charité » géré par l'ACSEA

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L.311-3 et suivants relatifs aux droits des usagers,
- L.312-1 et suivants relatifs aux établissements médico-sociaux,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux régimes d'autorisations,
- D.313-2 et suivants relatifs aux conditions d'autorisation, de création, d'extension ou de transformation des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS),
- R.315-3 et suivants relatifs aux ESMS relevant de personnes morales de droit public,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles,

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 autorisant l'ouverture de 36 places de foyer d'accueil d'urgence géré par Caen la Mer,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 autorisant l'ouverture de 64 places au centre d'hébergement d'urgence « la Charité » géré par l'association ACSEA,

Vu la délibération du bureau communautaire de Caen la Mer en séance du 19 octobre 2017 prévoyant la fin de la gestion du Cap Horn par la Communauté Urbaine de Caen la Mer et son transfert à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'association ACSEA,

Vu la reprise d'activité du Cap Horn validée lors de la commission permanente de l'ACSEA le 13 octobre 2017,

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

Considérant que l'établissement « Cap Horn » offre une prestation de même nature que le centre d'hébergement d'urgence « la Charité », en termes de public accueilli et de modalités de fonctionnement;

Considérant que la reprise d'activité du Cap Horn participe à la restructuration de l'offre d'hébergement d'urgence;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de fonctionnement de la structure d'extrême urgence «le Cap Horn » est transférée à l'association ACSEA à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

Les deux centres d'hébergement d'urgence le « Cap Horn » et la « Charité » sont regroupés et autorisés pour une capacité totale de 100 places sur deux sites à compter du 1^{er} janvier 2018.

La gestion des deux établissements est assurée par l'association ACSEA, dont le siège est situé 1 impasse des Ormes à Hérouville Saint Clair (14 200).

Les bénéficiaires sont des adultes en difficulté sociale.

ARTICLE 3 :

Les deux établissements gérés par l'association ACSEA (FINESS 140008863) seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

FINESS « Charité » :	140 028 440
Code catégorie d'établissement :	219 – Autre centre d'accueil
Capacité totale autorisée :	64 places
Code catégorie clientèle :	(810)-Adultes en difficulté d'insertion sociale
Code discipline d'équipement :	(959)-Hébergement d'urgence adulte, familles en difficulté
Code mode de fonctionnement :	(11) Hébergement complet internat sise 7 rue Henry Beaufils à Caen : 64 places

FINESS « Cap Horn » :	140 017 328
Code catégorie d'établissement :	219 – Autre centre d'accueil
Capacité totale autorisée :	36 places
Code catégorie clientèle :	(810)-Adultes en difficulté d'insertion sociale
Code discipline d'équipement :	(959)-Hébergement d'urgence adulte, familles en difficulté
Code mode de fonctionnement :	(11) Hébergement complet internat sise 7 place de la demi lune à Caen : 36 places

L'aire géographique d'intervention couvrira l'ensemble du département.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados et notifié à Monsieur le Président de l'association ACSEA.

Fait à CAEN, le **20 DEC. 2017**

Le Préfet

Le préfet

Laurent FISCUS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2017-12-29-002

Campagne d'ouverture de 26 places de CADA dans le
département du Calvados

ANNEXE 2.2

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 26 PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Calvados en vue de l'ouverture de 26 places à compter du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Calvados, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 26 places de CADA pour personnes seules dans le département du Calvados .

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- **la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées** ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places¹). **En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;**
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 mars 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
DDCS du Calvados, place Jean Nouzille à CAEN

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au secrétariat de la DDCS du Calvados, place Jean Nouzille à CAEN

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2018- n° 2018 -catégorie CADA***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

¹ Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est donnée à titre indicatif, et il vous appartient d'ajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ou d'ôter ceux qui vous sembleraient superfétatoires ».

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2018.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 15 février 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : *didier.choppe@calvados.gouv.fr* en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018".

9 - Calendrier :

Date de publication de l'annexe 2.2 au RAA le 30 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 mars 2018.

Fait à *CAEN, le* 29 DEC. 2017

Le préfet du département du Calvados

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2017-12-29-003

Campagne d'ouverture de 33 places HUDA dans le
département du Calvados

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 33 PLACES HUDA DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte d'extension continue et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)** à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de **17 euros**.

2 500 places ont vocation à être ouvertes dès le **1^{er} avril 2018** et au plus tard le **1^{er} juillet 2018**, dans le cadre de procédures d'appels à projets initiées localement.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département du Calvados en vue de l'ouverture de 33 places à compter du **1^{er} avril 2018** et au plus tard le **1^{er} juillet 2018**.

Date limite de dépôt des projets : le 1^{er} mars 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} avril 2018 et le 1^{er} juillet 2018.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Calvados, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département du Calvados en vue de l'ouverture de 33 places à compter du **1^{er} avril 2018** et au plus tard le **1^{er} juillet 2018**.

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini par l'article L. 744-3 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). À ce titre, il offre des prestations d'hébergement et d'accompagnement socio-administratif aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure. Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont fixées dans le cadre de conventions annuelles conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2500 nouvelles places d'HUDA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 1^{er} mars 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
DDCS du Calvados, place Jean Nouzille à CAEN

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au secrétariat de direction de la DDCS du Calvados, place Jean Nouzille à CAEN.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2018- n° 2018 -catégorie HUDA* ".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est donnée à titre indicatif, et il vous appartient d'ajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ou d'ôter ceux qui vous sembleraient superfétatoires ».

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un HUDA existant, le bilan comptable de ce centre,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places de HUDA:

Ce document est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 1^{er} mars 2018.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 15 février 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : didier.choppe@calvados.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2018".

9 - Calendrier :

Date de publication au RAA le 30 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 1^{er} mars 2018.

Fait à CAEN, le 29 DEC. 2017

Le préfet du département du Calvados
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane GUYON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-12-22-001

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant
interdiction temporaire des activités de pêche à pied
professionnelle et de loisirs des coquillages fouisseurs sur
la zone de production n°14-161 _ "Grandcamp-Maisy
Ouest et Géfosse-Fontenay" classée B



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017

**portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs
des coquillages fouisseurs sur la zone de production
n°14-161 – « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » classée B**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié par le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la santé publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 21 décembre 2017,

CONSIDERANT les résultats d'analyses microbiologiques effectuées sur les prélèvements de coques du 18 décembre 2017 (33 000 E.coli/100g) réalisés sur la zone de production 14-161 par l'Ifremer dans le cadre du réseau de suivi REMI,

CONSIDERANT que ces résultats dépassent la valeur seuil de 4 600 E.coli/100g fixée pour une zone de classement sanitaire B,

CONSIDERANT les risques sanitaires importants engendrés par cette contamination microbiologique pour les consommateurs,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

- Article 1** La pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages fousseurs est temporairement interdite sur le secteur « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay », en zone de production n° 14-161.
- Article 2** Les professionnels des établissements d'expédition ayant commercialisé pour la consommation humaine directe des produits originaires de la zone concernée engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des produits qu'ils ont expédiés à compter du 18 décembre 2017. Chaque professionnel concerné doit informer la direction départementale de la protection des populations des mesures prises.
- Article 3** Cette interdiction temporaire pourra être levée après l'obtention de résultats d'analyses des coquillages fousseurs favorables.
- Article 4** Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et affiché dans les mairies de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy, pendant toute la durée de l'interdiction.
- Article 5** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, madame la maire de Géfosse-Fontenay et monsieur le maire de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **22 DEC. 2017**

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPMEM de Basse Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairies littorales concernées
Dossier, archives

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-12-26-001

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant levée de
l'interdiction temporaire des activités de pêche à pied
professionnelle et de loisirs des coquillages fouisseurs sur
la zone de production n°14-161 - "Grandcamp-maisy
Ouest et Géfosse-Fontenay" classée B



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017

portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages fouisseurs sur la zone de production n°14-161 – « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » classée B

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié par le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la santé publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages fouisseurs sur la zone de production n°14-161 – « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » classée B,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 26 décembre 2017,

CONSIDERANT les résultats d'analyses microbiologiques effectuées sur le prélèvement de contrôle du 21 décembre 2017 (2 500 E.coli/100g), réalisés sur la zone de production 14-161,

CONSIDERANT que ces résultats sont inférieurs à la valeur seuil de 4 600 E.coli/100g fixée pour une zone de classement sanitaire B,

CONSIDERANT que dans ces conditions, les activités de pêche à pied peuvent à nouveau s'exercer sur le secteur de « Grandcamp-Maisy Ouest et Gêfosse-Fontenay »,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages fouisseurs sur la zone de production n°14-161 – « Grandcamp-Maisy Ouest et Gêfosse-Fontenay » classée B, est abrogé.

La pêche à pied des coques dans la zone concernée est de nouveau autorisée suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°138/2015 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques à Gêfosse-Fontenay (Calvados) classée B en zone de production 14-161.

Article 2 Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et affiché dans les mairies de Gêfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, madame la maire de Gêfosse-Fontenay et monsieur le maire de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 décembre 2017

M. Deleg. Dir.
Le directeur adjoint
Yves Simon

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPMEM de Basse Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairies littorales concernées
Dossier, archives

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-12-01-024

Arrêté préfectoral portant modification par avenant n°1 du
cahier des charges de la concession de la plage naturelle de
Courseulles-sur-mer à la commune de Courseulles-sur-mer



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS

Service Maritime et Littoral

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION PAR AVENANT N°1 DU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE COURSEULLES-SUR-MER
A LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2003 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Courseulles sur Mer pour une durée de 15 ans ;

VU la délibération du conseil municipal de Courseulles sur Mer du 5 octobre 2017, sollicitant un avenant n°1 ;

Considérant que la commune de Courseulles sur Mer par délibération du 5 octobre 2017 a exprimé le souhait de demander aux services de l'Etat le renouvellement de la concession de la plage qui arrive à échéance le 27 août 2018 ;

Considérant que parallèlement à la procédure d'instruction du dossier de renouvellement, la commune souhaite maintenir des activités balnéaires sur la plage pendant la période estivale 2018 ;

Considérant que le délai d'instruction réglementaire lié à la procédure de renouvellement de la concession de la plage ne permettra pas de procéder à la délivrance d'un nouvel acte avant le 27 août 2018 ;

Considérant la possibilité de proroger par avenant l'arrêté de concession de la plage jusqu'au 15 novembre 2018 pour finaliser le renouvellement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Durée de la concession :

L'échéance de la concession est portée au 15 novembre 2018.

ARTICLE 2 - Contenu de la concession :

Hormis la date d'échéance qui est portée au 15 novembre 2018, les termes de la concession restent inchangés.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours :

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Publicité :

1) Conformément à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Il peut être consulté à la préfecture du Calvados, rue Daniel Huet, 14000 Caen et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, 10 boulevard du général Vanier, 14000 Caen.

2) L'avenant est également consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados (<http://www.calvados.gouv.fr/>) pendant une durée d'un mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

3) L'arrêté est affiché pendant une durée de 15 jours :

- à la mairie de Courseulles sur Mer,
- à la communauté de communes Cœur de Nacre.

Cette publicité est certifiée, par le maire et le président concernés, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 5 – Notification :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de Courseulles sur Mer ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Cœur de Nacre ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados.

ARTICLE 6 - Exécution :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- Monsieur le maire de Courseulles sur Mer ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Cœur de Nacre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à Caen, le

1 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

DÉPARTEMENT DU CALVADOS
CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE
DE COURSEULLES-SUR-MER

AVENANT N° 1 AU CAHIER DES CHARGES APPROUVE
par arrêté préfectoral du 28 août 2003

Le cahier des charges est modifié comme suit :

L'échéance de la concession de la plage naturelle de Courseulles-sur-mer à la commune est prorogée au 15 novembre 2018, afin de permettre à la commune de maintenir les activités balnéaires durant l'intégralité de la période estivale 2018. Elle permettra également la finalisation de la procédure de renouvellement de la concession accordée par arrêté du 28 août 2003.

Caen, le  1 DEC. 2017

Lu et accepté
Courseulles-sur-Mer, le 14 DEC 2017

Le Préfet du Calvados

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane GUYON

Le concessionnaire
M.le Maire de Courseulles-sur-Mer


Le Maire

Eric FOUILLE

Préfecture 14

14-2017-12-05-004

Arrêté interpréfectoral du 5 décembre 2017 portant retrait
de la commune de Vannecrocq de la communauté de
communes du Pays de Honfleur - Beuzeville

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-58 portant retrait de la commune de Vannecroq de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016, portant création de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil municipal de Vannecroq demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 10 juillet 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge approuvant l'adhésion de la commune de Vannecroq au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Calvados réunie le 27 novembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie le 1^{er} décembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant l'engagement pris devant les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure de ne pas s'opposer aux demandes des communes de changer d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que, par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados,

ARRÊTENT

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2018, la commune de Vannecrocq est autorisée à se retirer de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

La commune de Vannecrocq et la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord, un arrêté interpréfectoral fixe ces conditions dans les six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant, soit des communes, soit de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 3 :

Le retrait de la commune de Vannecrocq vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes pays de Honfleur-Beuzeville dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et du Calvados peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Calvados.

Évreux, le **05 DEC. 2017**

Le préfet de l'Eure,


Thierry COUDERT

Le préfet du Calvados,


Laurent FISCUS

Préfecture 14

14-2017-12-26-003

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 autorisant la
communauté de communes Cœur de Nacre à étendre ses
compétences

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du conseil, du contrôle
de légalité et de
l'intercommunalité

**Arrêté autorisant la communauté de communes Cœur de Nacre
à étendre ses compétences**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 29 novembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la communauté de communes Cœur de Nacre ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 11 juillet 2005, 18 août 2006, 25 août 2006, 23 mars 2007, 24 janvier 2013, 1^{er} septembre 2015, 29 septembre 2016 et 8 août 2017 ;

VU, en date du 16 novembre 2017, la délibération du conseil communautaire demandant d'étendre ses compétences à la création et la gestion de maisons de services au public et à la politique du logement social ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La communauté de communes Cœur de Nacre est autorisée à modifier ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- exercice de la compétence création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- exercice de la compétence politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- transformation de la compétence relative aux risques littoraux et inondation en compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur : la communauté de communes est compétente en matière de SCoT et de schéma de secteur. Elle représente le territoire au sein du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

Zone d'aménagement concerté (ZAC) : Les ZAC d'intérêt communautaire sont à vocation d'activité économique. Dans ces zones, les logements éventuels ne sont autorisés qu'en lien avec l'activité économique. Les zones sont les suivantes :

- ZAE de la Fossette à Douvres-la-Délichrande
- ZA de Cresserons
- ZA de Luc-sur-Mer.

Charte de Pays : la communauté de communes a la compétence charte de Pays. Elle représente son territoire au sein du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole chargé de la charte de Pays suivie dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la région.

Charte d'aménagement : la communauté de communes assure le suivi de la charte d'aménagement de son territoire.

2 - Développement économique

Actions de développement économique : la communauté de communes assure des actions de développement économique sur son territoire et pour le compte de son territoire.

Création, aménagement, promotion, commercialisation et gestion de toutes les zones ou parcs d'activités industrielle, commerciale, touristique, tertiaire et artisanale : toutes les nouvelles zones ainsi que les zones de Douvres-la-Délichrande (ZAE de la Fossette), de Luc-sur-Mer (ZA des Delettes à l'exception de la réserve foncière souhaitée par la commune de Luc-sur-Mer) et de Cresserons (ZA La Couture) sont d'intérêt communautaire. Reste de la compétence communale, l'aménagement d'une ou de plusieurs parcelles sur un terrain d'une superficie inférieure à 5 000 m².

Charte d'équipement commercial - schéma de développement commercial : la communauté de communes est compétente pour la réalisation, l'actualisation de la charte d'équipement commercial et le schéma de développement commercial de son territoire.

Accueil, information et promotion touristique : la communauté de communes est compétente pour l'accueil, l'information et la promotion touristique de son territoire.

Développement de l'offre et animation des professionnels du tourisme : la communauté de communes assume la compétence de développement de l'offre et de l'animation des acteurs du tourisme afin d'accompagner ces derniers dans leur développement (labellisations, incitation et suivi de mise en place de démarches qualité).

Commercialisation : la communauté de communes est compétente pour créer et commercialiser des produits touristiques.

Office de tourisme : la communauté de communes crée et gère les offices de tourisme situés sur son territoire.

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

La communauté de communes a la compétence de la création et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (aire permanente / aire de grands passages).

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La communauté de communes est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères. Elle prend en charge toutes opérations (quelle que soit leur forme) de tri sélectif, de recyclage et de valorisation des déchets sur l'ensemble de son territoire. Elle crée et gère les déchetteries implantées sur son territoire. Pour assurer cette compétence, elle procède à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- *Étude sur la prévention des risques naturels* : la communauté de communes est compétente pour mener des études liées à la prévention des risques naturels.

- *Énergie renouvelable* : énergie renouvelable sur les équipements et bâtiments communautaires.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- *Prévention de la délinquance et toxicomanie* : la communauté de communes est compétente pour la prévention de la délinquance et des addictions et participe à des actions visant à développer la promotion de la santé et la prévention sur son territoire.

- *Petite enfance* : la communauté de communes assume la compétence de création et de gestion des nouvelles structures d'accueil de la petite enfance d'intérêt communautaire. Elle a la charge des Relais Assistantes Maternelles existants et la création de nouveaux relais.

- *Logement* : la communauté de communes est compétente pour mener des études sur le logement et le cadre de vie sur son territoire.

- *Politique du logement social* d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

3 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- *Les voies des zones d'activités économiques gérées par la communauté de communes* : pour ces voies, les travaux, l'entretien, les grosses réparations, les dépendances telles que les espaces verts sont de la compétence communautaire. La signalisation promotionnelle des zones et le jalonnement des entreprises dans celles-ci restent de la compétence communautaire.

Sont de la compétence des communes :

- le nettoyage
 - la signalisation routière
 - la sécurité routière et le droit de police
 - le déneigement, le salage
 - l'éclairage public
- les procédures de classement des voies dans le domaine public.

- *Les voiries douces hors agglomération et hors compétence d'autres collectivités (essentiellement pistes cyclables, voies piétonnes et équestres) reconnues d'intérêt communautaire* : la communauté de communes est compétente pour les voiries douces hors agglomération d'intérêt communautaire. Cependant, la signalisation routière, le nettoyage suite à des travaux agricoles ou de voirie, le déneigement et le salage restent à la charge des communes.

Les voiries douces d'intérêt communautaire participent à la liaison entre plusieurs communes de l'intercommunalité. La communauté de communes élabore son plan de création de voiries douces et le met en œuvre. Les voiries douces actuellement référencées sont présentées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

- *Les voies de dessertes spécifiques des équipements et sites communautaires* : la communauté de communes est compétente en matière de voies de dessertes internes spécifiques des équipements et sites communautaires. Les voiries concernées sont les voiries des zones d'activité économique et la voirie du centre aquatique.

- *Les voies structurantes ou de désenclavement* : la communauté de communes est compétente en matière de voiries structurantes ou de désenclavement d'intérêt communautaire en partenariat avec le conseil départemental du Calvados pour répartir la charge financière.

- la liste des voies structurantes ou de désenclavement est :
- le contournement Est de Douvres à partir du nouveau monde
- le barreau Ouest de Douvres à partir d'un rond point à créer par le conseil départemental sur la D404
- le VC1 Douvres-Anguerny
- l'accès direct à Anisy à partir du CD7 (chemin de la Hoguette pour sa partie Anisienne).

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- *Le centre aquatique* : la communauté de communes est compétente pour sa création et sa gestion.

- *Le centre culturel* : la communauté de communes est compétente pour sa création et sa gestion. Elle assume la compétence d'un équipement culturel comprenant au moins une salle de spectacle d'une capacité supérieure à 350 places.

- *Enseignement musical* : la communauté de communes est compétente pour la gestion de l'école de musique et le développement de l'enseignement musical.

- *Activités sportives* : la communauté de communes est compétente pour réaliser des études visant à structurer et développer l'offre sportive et culturelle sur son territoire.

5 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

AUTRES COMPÉTENCES

1 - Transport

- La communauté de communes est compétente pour le transport scolaire de desserte du centre aquatique, à l'exclusion de tout autre transport collectif. Elle prend des mesures pour faciliter le transport extra-scolaire de desserte du centre aquatique.

2 - Cellule emploi intercommunale

- La communauté de communes crée et gère une cellule emploi avec des permanences sur le territoire et conduit des actions en faveur de l'emploi et de l'insertion.

3 - Développement numérique

- La communauté de communes exerce la compétence de développement du réseau numérique en partenariat avec la mise en place du Réseau d'Initiative Publique lancé par le conseil départemental du Calvados, tout en n'interférant pas avec l'action de ce dernier. L'objectif de cette compétence est de parvenir à un développement homogène du territoire pour réduire la fracture numérique en matière d'infrastructure et d'accompagnement.

La communauté de communes est habilitée à instruire les actes d'autorisation d'occupation des sols pour le compte de ses communes membres

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

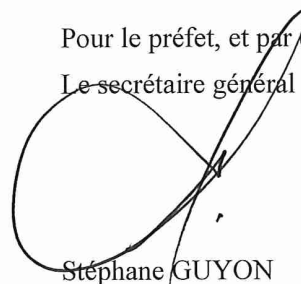
Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Ouistreham.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 26 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture 14

14-2017-12-26-004

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 autorisant la
communauté de communes Seules Terre et Mer à modifier
ses statuts

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du conseil, du contrôle de
légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes Seulles Terre et Mer à
modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2002 portant création de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, et les arrêtés modificatifs des 18 août 2006, 23 novembre 2007, 26 décembre 2007 et 18 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Amblie - Bénys-sur-Mer - Fontaine-Henry - Revières, l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 modifiant ses statuts et changeant sa dénomination en communauté de communes d'Orival, et les arrêtés modificatifs des 16 décembre 2003, 17 décembre 2004, 10 juillet 2006, 13 février 2009, 6 juillet 2009, 1^{er} mars 2010, 15 juillet 2010, 12 juin 2012, 10 juillet 2014 et 18 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Val de Seulles, et les arrêtés modificatifs des 11 juillet 2000, 28 décembre 2000, 21 mars 2002, 18 novembre 2002, 12 septembre 2003, 15 décembre 2005, 21 avril 2006, 18 août 2006, 4 mars 2009, 13 juin 2012 et 9 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant retrait des communes de Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer et adhésion de ces communes à la communauté de communes Bayeux Intercom au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Seulles Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seulles et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Seulles Terre et Mer du 14 septembre 2017 approuvant la rédaction de ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Ducy-Sainte-Marguerite (7 décembre 2017), Fontenay-le-Pesnel (6 octobre 2017) et Moulins-en-Bessin (16 octobre 2017) ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La communauté de communes Seulles Terre et Mer est autorisée à modifier son siège.

En conséquence, le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté constitutif du 2 décembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

***Article 2** - La nouvelle communauté de communes prend le nom de "communauté de communes Seulles Terre et Mer". Son siège est fixé au 10, place Edmond Paillaud, Creully 14480 Creully-sur-Seulles. Sa durée est illimitée.*

Article 2 - Pour tenir compte de la création des communes nouvelles de Creully-sur-Seulles, Moulins-en-Bessin et Ponts-sur-Seulles au 1^{er} janvier 2017, la composition de la communauté de communes Seulles Terre et Mer est modifiée.

En conséquence, l'article 3 de l'arrêté constitutif du 2 décembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

***Article 3** - La communauté de communes Seulles Terre et Mer est composée des communes suivantes :*

- Asnelles
- Audrieu
- Banville
- Bazenville
- Bény-sur-Mer
- Bucéels
- Carcagny
- Colombiers-sur-Seulles
- Crépon
- Creully-sur-Seulles
- Cristot
- Ducy-Sainte-Marguerite
- Fontaine-Henry
- Fontenay-le-Pesnel
- Graye-sur-Mer
- Hottot-les-Bagues
- Juvigny-sur-Seulles
- Lingèvres
- Loucelles
- Meuvaines
- Moulins-en-Bessin
- Ponts-sur-Seulles
- Saint-Vaast-sur-Seulles
- Sainte-Croix-sur-Mer
- Tessel
- Tilly-sur-Seulles

- Vendes
- Ver-sur-Mer

Article 3 - La communauté de communes Seulles Terre et Mer est autorisée à modifier ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté constitutif du 2 décembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 4 - La communauté de communes a pour compétences :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Cette compétence comprend :

► **Instruction des autorisations d'occupation du droit des sols :**

La communauté de communes est habilitée à assurer, pour le compte de ses communes membres, l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols et est autorisée si besoin à créer un service commun avec un ou des établissement(s) public(s) de coopération intercommunale pour assurer ce service.

► **Aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles.**

La compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ne sera pas exercée avant 2020 du fait d'un vote négatif exprimé par les communes avant le 27 mars 2017.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

► **Études, construction, aménagement, fonctionnement de pôles de santé libéraux ambulatoires et pluridisciplinaires.**

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie à compter du 1er janvier 2019

Cette compétence comprend :

► **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.**

3° Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

6° Eau à compter du 1er janvier 2019

7° Création et gestion de maisons de services au public d'initiative communautaire et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Élaboration avec la Région et le Département d'un projet culturel territorial et mise en œuvre de celui-ci.

2° Création d'équipements ou d'aménagements touristiques d'initiative communautaire

3° Surveillance des plages : Elle comprend les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Est exclu l'hébergement des personnels recrutés pour l'accomplissement de cette compétence

4° Fourrière animale

5° Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour la réalisation des compétences obligatoires :

- Contrôle de conception et d'implantation
- Contrôle de bonne exécution
- Contrôle périodique
- Diagnostic de l'existant

Relais technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Sous-préfet de Bayeux
- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Bayeux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 26 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture 14

14-2017-12-26-005

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 autorisant la
communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
à modifier ses statuts

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du conseil, du contrôle de
légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes
Vallées de l'Orne et de l'Odon à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Évrecy Orne Odon, et les arrêtés modificatifs des 13 août 2002, 8 octobre 2002, 18 août 2006, 21 juin 2007, 6 juillet 2009, 24 mars 2010, 29 août 2011, 18 juillet 2012, 7 juin 2013 et 1^{er} octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne, et les arrêtés modificatifs des 30 septembre 2011, 24 janvier 2013 et 5 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon issue de la fusion de la communauté de communes Évrecy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon du 28 septembre 2017 approuvant la rédaction de ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon est autorisée à modifier ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté constitutif du 12 octobre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 4 - La communauté de communes a pour compétences :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

La communauté de communes est compétente :

- en matière d'élaboration, de suivi, de révision et de modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et des schémas de secteurs. À ce titre, la communauté de communes est membre du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

- pour la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de développement du territoire (élaboration d'un projet de territoire).

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

La communauté de communes est compétente pour :

- la création, l'aménagement, la gestion et la promotion de zones d'activités économique, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique.

- la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté à vocation exclusivement économique.

- l'acquisition de terrains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Par sa participation à la plateforme d'initiative locale "Initiatives Calvados", la communauté de communes favorise l'implantation d'entreprises sur son territoire.

La communauté de commune apporte son aide à la politique de l'emploi sur son territoire.

Pour la promotion et le développement touristique : les équipements touristiques existants à gestion communale tels que les terrains de camping, les gîtes, les chambres d'hôtes, les villages de vacances ne sont pas de la compétence de la communauté de communes.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Il n'y a aucune aire d'accueil sur le territoire actuellement.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes est compétente en matière de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

La communauté de communes est compétente pour réaliser les études et les aménagements du balisage, de l'entretien et la gestion des liaisons douces d'intérêt communautaire, notamment :

- les aménagements impactés par la construction de la Voie Verte sur le territoire de la communauté de communes,
- les itinéraires inscrits au Schéma directeur des voies cyclables de Caen-Métropole,
- la création, l'aménagement et l'entretien de sentiers de randonnée et de sentiers de découverte thématique.

La communauté de communes est compétente pour l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET).

En matière d'énergie la communauté de communes est compétente pour les études et les travaux pour la production d'énergie sous forme de chaleur et d'électricité à partir d'énergies renouvelables sur les équipements communautaires.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

La communauté de communes est compétente pour réaliser des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

3° Création, aménagement et entretien de la voirie.

La communauté de communes est compétente pour l'aménagement et l'entretien des voiries dès lors qu'elles sont inscrites comme telles au tableau des voiries communales.

En matière de développement économique, la communauté de communes a compétence pour la création de voiries d'accès aux zones d'activité.

Les voiries listées sur le tableau annexé à la délibération du conseil communautaire intègrent la bande de roulement, les accotements, les fossés, les talus, les trottoirs et les ouvrages d'art des voiries (pont nécessaire au passage des voies), les éléments constitutifs des ronds-points à créer sur les voies et les réseaux pluviaux).

Sont pris en compte : les seuls travaux d'entretien ou d'investissement nécessaires à la conservation et à l'exploitation de ces voiries.

Sont exclus des travaux : les tontes, tailles de haies, les aménagements de sécurité, les signalisations horizontales, verticales et autres moyens de signalisation, les travaux de nettoyage et de viabilité hivernale (salage, déneigement), l'enlèvement des feuilles mortes, l'entretien des arbres en bordure de voie et les décorations ponctuelles, les travaux de réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, électricité, téléphone, fibre optique), le mobilier urbain, la signalétique non routière.

Les travaux de revêtement relevant d'une volonté spécifique communale d'aménagement urbain ou de cœur de village (pavé, espace piétonnier) sont également exclus de l'intérêt communautaire.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

La communauté de communes est compétente pour l'étude, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

La communauté de communes est compétente :

- pour l'étude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
- pour les activités d'animation des enfants au sein des centres de loisirs
- pour les activités vers les adolescents jusqu'à 17 ans révolus, hors activités sportives ou culturelles.

6° Assainissement (au 1^{er} janvier 2019).

7° Eau (au 1^{er} janvier 2019).

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (au 1^{er} janvier 2019).

Hors compétences :

La communauté de communes est habilitée pour instruire les actes d'occupation des sols de ses communes ou d'autres communes.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le

26 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Préfecture 14

14-2017-12-27-005

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant
habilitation de journaux à publier des annonces judiciaires
et légales pour le département du Calvados au titre de
l'année 2018

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
du conseil,
du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DE JOURNAUX À PUBLIER DES ANNONCES
JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir lesdites annonces,

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires et légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu la circulaire du 3 décembre 2015 du ministère de la culture et de la communication relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer,

Vu l'examen des demandes d'habilitation, au titre de l'année 2018, présentées par les directeurs des journaux intéressés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er – La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour l'année 2018 :

HABILITATION SUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

QUOTIDIEN

Ouest-France
14, Place Pierre Bouchard – 14000 CAEN

rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - tél. : 02 31 30 64 00 - courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
Accueil du public de 8 h 45 à 16 h et sur rendez-vous - site : www.calvados.pref.gouv.fr

BI-HEBDOMADAIRES

La Renaissance Le Bessin
27, rue de Saint-Malo – 14400 BAYEUX

Le Pays d'Auge
31, Place de la République – 14100 LISIEUX

HEBDOMADAIRES

Les Nouvelles de Falaise
5 à 9, rue du Champ Saint-Michel – 14700 FALAISE

Liberté – Le Bonhomme Libre
17, rue du Commodore Hallet – 14053 CAEN Cedex 4

L'Agriculteur Normand
2, Avenue du Pays de Caen – Normandial – 14914 CAEN Cedex 9

La Manche Libre
Route de Coutances – 50950 SAINT-LÔ Cedex 9

La Voix-Le Bocage
6, rue Turpin – 14500 VIRE-NORMANDIE

L'Eveil de Lisieux-Côte
26, Avenue Victor Hugo – BP 138 – 14103 LISIEUX

L'Orne Combattante
24, rue Jules Gévelot – BP 18 – 61100 FLERS

Article 2 – Le tarif d'insertion à la ligne des annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux désignés à l'article 1er ci-dessus est fixé par arrêté de la ministre de la culture, **à compter du 1^{er} janvier 2018**.

Le prix d'une ligne d'annonce s'entend pour une ligne de référence de 40 signes, espaces inclus, composée en corps 6,5 exprimé en points pica, soit une hauteur de ligne de 2,288 mm. Pour la nécessaire visibilité de l'annonce, une ligne du texte de l'annonce, hors titre et sous-titres, doit comprendre au moins 34 signes. Le blanc compris entre chaque ligne n'excédera pas 2,288 mm. Les annonces ordinaires sont composées sur une colonne en corps 6,5 points pica. La police de caractères est choisie en fonction des critères de lisibilité et de neutralité du tracé. Les annonces comprenant un grand nombre de caractères et, le cas échéant, des tableaux de données ou des listes, peuvent être composées sur deux ou trois colonnes. Le prix de l'annonce est établi au millimètre-colonne du filet supérieur au filet inférieur de l'annonce sur la base du prix de la ligne de 2,288 mm compte tenu du nombre de signes par ligne s'il est différent de celui de la ligne de référence de 40 signes.

L'adjonction dans une annonce d'éléments personnalisés d'identification ou de reconnaissance ne peut concerner que l'annonceur en tant que personne soumise à cette obligation de publicité. Ces éléments ne sont ajoutés qu'à la demande expresse de celui-ci.

Article 3 - La présentation des annonces est soumise aux règles suivantes :

1. Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace compris entre le filet séparatif supérieur et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,288 mm. Un espace identique séparera la fin de l'annonce du filet séparatif inférieur. La modification de ces espaces pour des raisons de mise en page sera sans incidence sur la facturation de l'annonce.

2. Titre : chaque annonce comprend un titre composé en lettres capitales grasses ; une ligne de titre sera composée en corps 12 points pica, soit 4,224 mm. Les éléments de textes pouvant suivre le titre, notamment

les mentions relatives à l'identification d'une société ou d'une entreprise, seront limités au strict nécessaire et seront composés en lettres minuscules grasses ou maigres en corps 6,5 points pica. Les blancs séparant les éléments ne devront pas excéder 3 mm.

3. Sous-titre : Une annonce peut comporter un ou plusieurs sous-titres lorsque cela est nécessaire pour mettre en valeur certaines informations. Un sous-titre sera composé en lettres minuscules grasses dans un corps 9 points pica, soit 3,168 mm. Les blancs séparant les lignes d'un sous-titre ne devront pas excéder 2 mm. Un sous-titre est séparé de l'ensemble des éléments composant le titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après chaque filet sera égal à une ligne de corps 6,5 points pica, soit 2,288 mm.

4. Alinéas : le blanc séparant les alinéas d'une annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points didot, soit 2,256 mm. Si l'annonce est composée dans un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être respecté.

Article 4 - Les tarifs visés à l'article 1er sont réduits de 70 % pour les annonces faites par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ou lorsque les demandes d'annonces sont formulées par les juridictions en vue de satisfaire à une obligation de publication mise à la charge de personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Ils sont réduits de 50 % pour les annonces prescrites dans le cadre des procédures prévues par le livre VI du code de commerce.

Article 5 - Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Article 6 - Le tarif à la ligne pratiqué par l'éditeur ainsi que les références du présent arrêté figurent en tête de chaque rubrique des annonces légales du journal habilité.

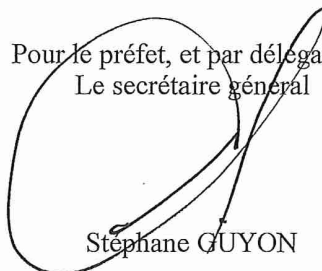
Article 7 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux, qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de la préfecture du Calvados (direction de la citoyenneté et des collectivités locales, bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité).

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Fait à CAEN, le **27 DEC. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture 14

14-2017-12-27-001

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant
modification des compétences de la communauté de
communes Cingal - Suisse Normande



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des compétences de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 portant création de la communauté de communes du Cingal, et les arrêtés modificatifs des 2 mars 2001, 23 août 2002, 1^{er} juillet 2003, 30 décembre 2003, 20 janvier 2005, 18 août 2006, 12 décembre 2008, 29 octobre 2009, 15 décembre 2010, 25 juin 2013 et 28 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Suisse Normande, et les arrêtés modificatifs des 18 août 2006, 21 juin 2007, 2 juin 2009, 6 juillet 2009, 12 décembre 2011, 19 juillet 2013, 13 décembre 2013, 27 août 2014, mai 2015, 20 juillet 2016 et 30 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU, en date du 12 octobre 2016, l'arrêté préfectoral portant création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande issue de la fusion de la communauté de communes du Cingal et de la communauté de communes de la Suisse Normande ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 portant modification de la compétence habitat de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande ;

VU, en date du 6 septembre 2017, la délibération du conseil communautaire approuvant la modification de ses compétences ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La communauté de communes Cingal - Suisse Normande est autorisée à modifier ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté constitutif du 12 octobre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 4 - *La communauté de communes a pour compétences :*

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

- *Le débroussaillage, l'élagage, le balisage des chemins de randonnée répertoriés dans les topoguides, chemins situés sur la communauté et classés dans le schéma départemental de randonnées pour permettre la pratique de ces activités. Les portions de voies communales classées comprises dans le schéma sont exclues de cette compétence ;*
- *L'énergie photovoltaïque sur les seuls bâtiments intercommunaux ;*
- *Actions de transition énergétique en rapport au patrimoine communautaire et sur les sites communautaires ;*
- *Coordination des actions de sensibilisation des particuliers et des professionnels de la communauté de communes à la transition énergétique ;*
- *Aménagement et entretien des sites touristiques d'intérêt communautaire comme par exemple la Tannerie de Fresney-le-Puceux, le local randonneurs à Moulines, le Château Ganne à La Pommeraye, la route des crêtes à Saint-Omer ;*
- *Lutte contre le frelon asiatique par la prise en charge du plan d'animations en lien avec la FREDON ;*
- *Lutte contre l'errance des animaux domestiques par convention avec la fourrière de Caen la mer.*

2° Politique du logement social d'intérêt communautaire par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Élaboration et mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- Accompagnement des communes membres pour l'attribution des logements sociaux.

3° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

La communauté de communes est compétente en matière de renforcement et d'entretien des chaussées sur les voies d'intérêt communautaire et sur les parkings intégrés à un équipement communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voies communales inscrites dans les tableaux de classement voirie communale (les chemins ruraux sont exclus).

La compétence s'exerce sur la chaussée et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route. Elle intègre également le remplacement et/ou le renouvellement de la signalisation horizontale et verticale.

Dans le cadre de la construction d'un nouvel équipement communautaire, la création et l'entretien des voies et réseaux sont d'intérêt communautaire dans leur intégralité.

Sont exclus :

- la création de voie nouvelle et l'élargissement d'une voie existante ;
- la création et l'entretien de l'assainissement pluvial ;
- le curage des fossés et le débarnage ;
- l'entretien des bas-côtés et des talus ;
- l'entretien des haies ;
- la mise en place et l'entretien de tout équipement de sécurité et d'embellissement (glissières, coussins berlinois, plateau ralentisseur, mobilier urbain) ;
- l'éclairage public ;
- les ouvrages d'art ;
- le balayage des chaussées.

4° Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Les constructions et les dépenses de fonctionnement et d'investissement des établissements scolaires élémentaires et pré-élémentaires ;

- La construction de complexes sportifs (gymnase communautaire à Bretteville-sur-Laize, dojo à Gouvix, gymnase à Saint-Sylvain) et culturels (école de musique la Cingalaize) sur le territoire de la communauté de communes et ensuite d'en assurer le fonctionnement ;

- L'enseignement musical aux élèves de l'école de musique la Cingalaize, de l'harmonie La Cingalaize, l'achat et l'entretien des instruments ;

- Les équipements sportifs du syndicat intercommunal scolaire de la Suisse Normande et du syndicat du collège du Cingal par substitution ;

- Le centre aquatique de la Suisse Normande ;

- Le centre d'hébergement destiné à l'accueil de groupes sur le site du Traspy.

5° Action sociale d'intérêt communautaire

- Les relais d'assistantes maternelles sont d'intérêt communautaire ;

- Soutien aux actions du centre local d'information et de coordination (CLIC) ;

- Accueil collectif de mineurs (ACM) sans hébergement et locaux ados ;

- Pôle de santé libéral et ambulatoire sur la commune de Hom ;

- Adhésion à la mission locale Caen la mer Calvados Centre.

6° Création et gestion de maisons de services au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service au public

- Points Info 14 ;
- Espace public numérique.

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Création d'un service d'assainissement non collectif (SPANC),
- Exercice des contrôles obligatoires :
 - contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées),
 - suivi du contrôle de bonne exécution (installations neuves),
 - contrôle périodique (installations existantes),
 - diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées).

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

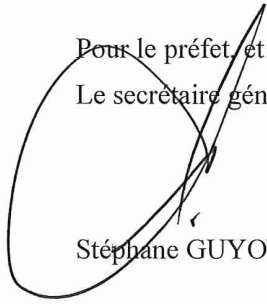
Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques du Hom (Thury-Harcourt)

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 27 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane GUYON

Préfecture 14

14-2017-12-27-003

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant
modification des statuts de la communauté de communes
Blangy Pont-l'Evêque Intercom



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du conseil, du contrôle de
légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom à étendre ses compétences et à modifier ses statuts

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU, en date du 11 décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom" ;

VU les arrêtés modificatifs des 28 novembre 2003, 25 novembre 2005, 1^{er} décembre 2006, 19 mai 2008; 28 novembre 2014, 16 novembre 2015 et 28 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 autorisant la communauté de communes Blangy Pont l'Évêque Intercom à étendre ses compétences au PSLA et à modifier ses statuts dans le cadre de la loi NOTRe ;

VU, en date du 11 décembre 2017, la délibération du conseil communautaire demandant la révision de ses statuts pour prendre en compte les évolutions prévues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune du Brévedent (18 décembre 2017) ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - La communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom est autorisée, au 1^{er} janvier 2018, à étendre ses compétences à la voirie d'intérêt communautaire et aux maisons de service au public d'intérêt communautaire. La compétence assainissement non collectif est classée en compétence facultative.

1

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2006 est complété, modifié et libellé comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A - Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteur, aménagement rural et de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC) : Sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones d'aménagement concerté et les acquisitions foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la région.
- Étude de la mise en place d'un service d'instruction des permis de construire et autres autorisations administratives d'occupation des sols.
- Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.
- Étude, élaboration, suivi et révision du plan local d'urbanisme (PLU), de document en tenant lieu et de carte communale.

B 1 - Développement économique

- La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement, l'extension, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
 - Une ZAE est en principe délimitée géographiquement. Elle est composée d'une ou plusieurs parcelles ayant vocation à être divisées ou non et faisant l'objet d'une cohérence d'ensemble et d'une continuité territoriale.
 - Une ZAE est destinée à être aménagée et viabilisée par la collectivité maître d'ouvrage qui dispose de la compétence relative à la réalisation des infrastructures nécessaires.
 - Une ZAE est destinée à accueillir des activités économiques de nature "industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire". Elle regroupe plusieurs établissements et entreprises.
- La communauté de communes exerce sur ces zones ou ces locaux, toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition et ventes.
- La communauté de communes mène toute action d'étude, de promotion et d'animation en vue de développer l'activité économique locale.
- La communauté de communes est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - l'observation des dynamiques commerciales,
 - l'élaboration des cartes ou schémas de développement commercial,
 - l'élaboration d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de restructuration ou modernisation des zones commerciales.

B 2 - Promotion du tourisme

- La communauté de communes est compétente pour assurer l'accueil et l'information, la promotion, le développement touristique et le soutien à des projets touristiques
- La communauté de communes est compétente en matière d'office de tourisme.
- La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement, gestion, animation, entretien et rénovation d'équipements et d'infrastructures touristiques et de loisirs.
- La communauté de communes est compétente pour l'élaboration d'un schéma de développement touristique définissant la politique touristique intercommunale, le suivi et la mise en œuvre des actions préconisées par ce schéma.

C - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

D - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage préconisées par le plan départemental.

E - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- La communauté de communes est compétente pour :
 - l'élimination, la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés,
 - la collecte et le traitement des ordures ménagères,
 - la création et la gestion des déchetteries implantées sur son territoire.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

A - Protection et mise en valeur de l'environnement

- La communauté de communes est compétente pour l'étude, la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien des marais, des canaux et des cours d'eau dans le respect des textes en vigueur.
- La communauté de communes est compétente pour l'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire figurant sur le plan annexé aux statuts.
- La communauté de communes est compétente pour le balisage des circuits référencés « topoguide de randonnée » sur son territoire.

B – Politique du logement et du cadre de vie

- La communauté de communes mène toute étude territoriale de l'habitat permettant d'appréhender la situation du logement sur son territoire.
- La communauté de communes est compétente pour la réalisation d'une OPAH.
- A la demande des communes qui apportent l'assise foncière de l'opération (conformément à l'article L 2252-5 du CGCT), la communauté de communes réalise toutes les opérations de viabilisation pour la construction et la réhabilitation de logements sociaux en partenariat avec les bailleurs sociaux.
- La communauté de communes apporte une garantie d'emprunt pour la création de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux.

C - Construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires élémentaires, préélémentaires, et des équipements culturels et sportifs

Scolaire, périscolaire et extrascolaire

- La communauté de communes est compétente en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Elle l'est aussi pour les cantines, les garderies et les activités périscolaires, et pour l'organisation et l'accompagnement du transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires (par délégation du département).
- La communauté de communes est compétente pour assurer l'organisation et l'accompagnement du transport des élèves des communes associées qui fréquentent les collèges de l'enseignement secondaire du territoire (par délégation du département).
- La communauté de communes est compétente pour l'accueil des enfants de 3 à 13 ans sur le temps et les périodes extrascolaires (mercredis et vacances scolaires) dans le cadre d'un centre de loisirs sans hébergement.

Équipements culturels et sportifs

- Création, entretien et gestion d'équipements et d'activités sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - les stades à Pont-l'Évêque ;
 - les gymnases et salles de sport ;
 - les activités sportives.
- Création, entretien et gestion d'équipements et d'activités socioculturels d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - l'école de musique ;
 - les bibliothèques.

D – Action sociale

- La communauté de communes est compétente pour les actions d'insertion sociale et professionnelle en direction des jeunes et des personnes exclues durablement.
- Elle est compétente pour l'étude, la réalisation et la gestion de crèches, de halte-garderies et de relais assistants maternelles (RAM).

E - Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

F - Création et gestion de maisons de services au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service au public

COMPÉTENCES FACULTATIVES

A - Santé

- La communauté de communes est compétente pour la création, la construction, l'entretien et la gestion de l'ouvrage du pôle santé libéral ambulatoire (PSLA), à l'exclusion de la gestion de l'activité propre aux professionnels de santé qui ont vocation à l'occuper.

B - Assainissement

La communauté de communes est compétente pour :

- la création et la gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- le pilotage, la coordination et le relais financier des travaux d'assainissement non collectif réalisés par les particuliers.

Pour assurer cette compétence, la communauté de communes :

- procède à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires ;
- contracte des marchés avec des entreprises habilitées.

La communauté de communes peut adhérer à tout EPCI, syndicat ou syndicat mixte pour déléguer une ou plusieurs de ses compétences sans demander l'accord des conseils municipaux de ses communes membres.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux:

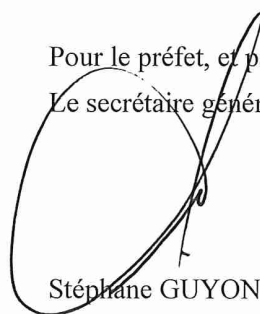
- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfète de Lisieux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Pont-l'Évêque

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le

27 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture 14

14-2017-12-27-002

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant
modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de Honfleur - Beuzeville

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du conseil, du contrôle de
légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes du Pays de Honfleur -
Beuzeville à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur, et les arrêtés modificatifs des 5 décembre 2003, 21 juin 2007, 19 décembre 2008, 6 septembre 2013 et 27 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2000 portant création de la communauté de communes du canton de Beuzeville, et les arrêtés modificatifs du 17 décembre 2015 et du 12 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Eure ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant retrait de la commune de Saint-Gatien-des-Bois de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville et adhésion de cette commune à la communauté de communes Cœur Côte Fleurie au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 décembre 2017 portant retrait de la commune de Vannecrocq de la communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville du 14 septembre 2017 approuvant la rédaction de ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2018 ;

.../...

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour tenir compte du retrait des communes de Saint-Gatien-des-Bois et Vannebecq au 1^{er} janvier 2018, la composition de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est modifiée.

En conséquence, l'article 3 de l'arrêté constitutif du 23 septembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 3 - *La communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est composée des communes suivantes :*

- Ablon
- Barneville-la-Bertran
- Berville-sur-Mer
- Beuzeville
- Bouleville
- Conteville
- Cricqueboeuf
- Equemauville
- Fatouville-Grestain
- Fiquefleur-Equainville
- Fort-Moville
- Foulbec
- Fourneville
- Genneville
- Gonneville-sur-Honfleur
- Honfleur
- La Lande-Saint-Léger
- Manneville-la-Raoult
- Martainville
- Pennedepie
- Quetteville
- La Rivière-Saint-Sauveur
- Saint-Maclou
- Saint-Pierre-du-Val
- Saint-Sulpice-de-Graimbouville
- Le Theil-en-Auge
- Le Torpt

Article 2 - La communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est autorisée à modifier ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté constitutif du 23 septembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 4 - *La communauté de communes a pour compétences :*

.../...

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communal ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

Aménagement et entretien des chemins de randonnée pédestres, cyclistes, équestres d'intérêt communautaire, incluant la réalisation de travaux nécessaires à leur continuité. L'acquisition éventuelle de terrains est incluse dans l'exercice de cette compétence.

2° Politique du logement et du cadre de vie

- Élaboration, mise en œuvre et révision du Plan Local de l'Habitat (PLH) ;*
- Mise en œuvre des programmes d'actions destinés à l'amélioration du patrimoine bâti.*

3° Politique de la ville

- Élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ;*
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;*
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.*

.../...

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Conduite et réalisation d'études ou d'expérimentations à caractère social sur tout sujet concernant l'ensemble de la communauté ;

Mise en œuvre des actions figurant dans les contractualisations avec les partenaires financiers ;

Coordination, orientation et soutien aux actions conduites dans les domaines socio-éducatif, culturel, sportif, de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, conduites par des associations ayant établi par convention un réel partenariat avec la communauté de communes ;

Organisation des garderies périscolaires ;

Accueil et organisation de loisirs actifs et éducatifs pour les enfants et les jeunes en centres de loisirs avec ou sans hébergement, les mercredis et journées éducatifs, les camps, formations, animations ;

Coordination et fonctionnement d'un service communautaire « Relais assistantes maternelles » ;

Aide aux établissements scolaires dans le cadre des sorties avec nuitées ;

Soutien aux animations culturelles et sportives ayant un rayonnement intercommunal.

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° 1. Transports - Sur le territoire Eurois

- Gestion et transport des élèves aux différents établissements scolaires par délégation du conseil départemental ;

- Transport pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires du canton ; piscine et activités au sein du territoire cantonal.

2° Voirie – Sur le territoire Eurois

- Élaboration et gestion des voies communales définies par l'assemblée délibérante. Les trottoirs, le stationnement et l'éclairage public restent à la charge des communes ;

- Création de voies nouvelles desservant des aménagements ou des équipements relevant des compétences communautaires à l'exclusion des voiries desservant des lotissements communaux ou privés ainsi que la réalisation des parkings ;

- Signalisations verticale et horizontale des voies communales ;

- Entretien des haies dont la délimitation exacte sera définie par l'assemblée délibérante ;

- Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes peut assurer des prestations de services (assistances administrative et technique) pour le compte des communes ;

- Aménagement, réfection et entretien des chemins ruraux et non revêtus.

3° Construction d'un gymnase communautaire localisé à Beuzeville, parcelle référencée 000 AL 73

4° Service Public d'Assainissement Non Collectif

Secteur Calvadosien

- Exécution du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif.

- Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles auprès d'un co-financier public.

Secteur Eurois

- Exécution du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif. Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des filières,

- la vérification périodique du bon fonctionnement des filières,

- la vérification du bon entretien des filières.

.../...

5° Activités diverses

- Aide matérielle à la réalisation d'animations culturelles et festives par la mise à disposition d'équipements techniques ;
- Mise en place et organisation d'une structure d'accueil des animaux errants et adhésion à une fourrière agréée ;
- Conservation et mise en valeur du patrimoine agricole ancien (outils et matériels) ;
- Production d'énergies renouvelables et contribution à la transition énergétique ;
- Instruction des autorisations administratives d'occupation des sols.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

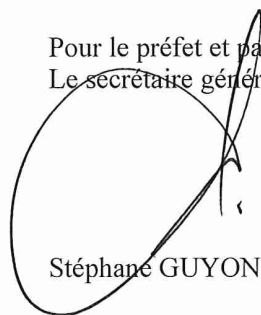
Article 4 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Sous-préfet de Lisieux
- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Honfleur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 27 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture 14

14-2017-12-28-002

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 autorisant la
communauté de communes Bayeux Intercom à modifier
ses compétences

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes Bayeux Intercom
à modifier ses compétences**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, en date du 12 octobre 1993, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "communauté de communes de Bayeux Intercom" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 28 décembre 1994, 29 décembre 1995, 11 septembre 1996, 30 décembre 1996, 23 décembre 1997, 12 mars 1998, 17 décembre 1999, 31 octobre 2000, 19 janvier 2001, 6 avril 2001, 12 octobre 2001, 18 mars 2002, 24 juin 2002, 1^{er} juillet 2002, 16 et 18 décembre 2002, 11 juin 2003, 8 décembre 2003, 1^{er} juin 2005, 24 novembre 2005, 18 août 2006, 11 octobre 2006, 29 janvier 2010, 21 février 2013, 19 février 2014, 28 mai 2014, 9 juin 2015, 28 décembre 2015 et 17 mars 2017 ;

VU, en date du 12 octobre 2017, les délibérations du conseil communautaire approuvant la modification de ses statuts pour les compétences gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), plan climat air énergie territorial (PCAET) et assainissement ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La communauté de communes Bayeux Intercom est autorisée à modifier ses statuts pour reclasser la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) en compétence obligatoire, ajouter la compétence plan climat air énergie territorial (PCAET) et modifier la compétence assainissement.

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté du 18 août 2006 est modifié et libellé comme suit :

1

rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9- tel : 02 31 30 64 00. Courriel :
Accueil du public de 8h 45 à 16h et sur rendez-vous- site : www.calvados.gouv.fr/prefecture@calvados.gouv.fr

Article 4 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- b) *Élaboration, révision et mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schéma de secteur.*
- c) *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.*

2 - Développement économique et touristique

Développement économique

a) *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT.*

b) *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.*

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Développement touristique

a) *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme susceptibles de contribuer à des actions de développement touristique dépassant les limites du territoire communautaire.*

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Actions et mesures d'intérêt communautaire visant à la préservation, à la valorisation et à la protection de l'environnement susceptibles de dépasser les limites du territoire communautaire.

Mise en place d'une charte de développement durable type Agenda 21.

Plan climat air énergie territorial (PCAET).

1-1 - Chemins de randonnées

Travaux de création, de remise en état, d'entretien et signalétique des chemins de randonnées (pédestres, équestres, cyclistes) incluant :

- - *la réalisation de ponts, passerelles et autres ouvrages nécessaires à la continuité des chemins de randonnées ;*
- - *des acquisitions éventuelles de terrains nécessaires à l'exercice de cette compétence.*

1-2 - Aménagements paysagers

a) *Études, création ou rénovation, et entretien des aménagements paysagers liés aux zones d'activités et espaces publics d'intérêt communautaire.*

b) *Signalétique des monuments et sites remarquables d'intérêt communautaire.*

2 - Politique du logement et du cadre de vie

Élaboration et mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) à l'échelle communautaire.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

A - Enseignement

3-1 - Enseignement maternel et élémentaire incluant :

a) *Construction, extension et entretien des bâtiments affectés à l'enseignement maternel et élémentaire inclus dans le périmètre scolaire des écoles.*

b) *Ensemble des charges de fonctionnement incluant notamment les aspects mobiliers, matériels.*

c) *La charge des logements de fonction des instituteurs et directeurs d'école bénéficiant de ce régime par les textes en vigueur ou l'indemnité compensatoire.*

d) *Les halles de sports, salle de motricité, terrains de sports et espaces verts, intégralement inclus dans le périmètre scolaire des écoles maternelles ou élémentaires.*

Restent de la compétence communale les halles de sports, terrains de sports, espaces verts et autres immeubles bâtis (exemple : chaufferies, cuisines), ou non bâtis affectés en tout ou en partie à l'activité scolaire ou péri-scolaire, non inclus dans le périmètre scolaire des écoles, mais fréquemment occupés par les scolaires. Ils feront l'objet de conventions de partage de frais négociées entre la ou les communes propriétaires et la communauté de communes.

e) *Financement des classes de découverte : verte, de neige, de nature, de mer, de montagne.*

f) *La définition et la mise en œuvre de politiques d'accompagnement du temps pédagogique et du projet de vie scolaire, projet éducatif local.*

g) *Santé scolaire maternelle et élémentaire prise en charge de la part communale des coûts liés au fonctionnement du ou des centres médico-scolaires concernant les élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire communautaire.*

Reste de la compétence communale :

- *le financement des associations périscolaires culturelles, sportives, ludiques, ainsi que les associations de parents d'élèves.*

- *le financement de la caisse des écoles lorsqu'elle continue d'exister.*

3-2 - Temps périscolaire

- *Le temps périscolaire (avant et après les heures scolaires le matin, le midi et le soir) est du ressort de la communauté de communes. Le temps extrascolaire (période de vacances scolaires) reste du ressort des communes.*

3-3 - Restauration scolaire

a) *Création, aménagement, extension, entretien et maintenance des locaux affectés à la restauration scolaire inclus dans le périmètre communautaire.*

b) *La prise en charge du service de la restauration scolaire incluant : la préparation, le transport et le service des repas, les matériels et mobiliers et les personnels affectés à la préparation, au transport, au service ou à la surveillance.*

3-4 - Transport scolaire

- Reprise de la compétence et de la charge financière assurées par les communes desservies pour les lignes de ramassage scolaire des enfants de l'enseignement maternel et élémentaire tel que ces lignes existent au jour de la prise de compétence ou seront créées par décision du conseil de communauté.

B - Équipements culturels, sportifs et de loisirs

Sont considérés comme présentant un intérêt communautaire et ressortissant à la compétence de la communauté les grands équipements lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- *Les équipements ou immeubles : culturels, de loisirs sportifs : s'ils sont utilisés par plus de 10 % des communes et que les utilisateurs, hors commune siège, représentent plus de 30 % des utilisateurs habituels ;*
- *Les terrains de jeux et aires d'activités ludiques et/ou sportifs : s'ils sont utilisés par plus de 10 % des communes et que les utilisateurs, hors commune siège, représentent plus de 30 % des utilisateurs habituels.*

- La construction, l'entretien, les réparations et la gestion d'une piscine intercommunale. A partir de la mise en service de cet équipement, la communauté de communes prendra à sa charge l'ancienne piscine municipale de Bayeux : déconstruction et réhabilitation des installations existantes, gestion et entretien des nouveaux aménagements (extérieurs, intérieurs) reprise des personnels et moyens matériels.

Les biens créés par les communes qui ressortiraient aux définitions ci-dessus pour chaque rubrique à la date de l'arrêté préfectoral validant la présente modification, restent de la compétence communale.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

5 - Eau potable

- Cette compétence comprend en investissement comme en fonctionnement : captage, traitement en cas de nécessité, transport, stockage et distribution de l'eau potable.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 - Assainissement des eaux usées

a) *Construction et gestion des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.*

b) *Études relatives à la définition du zonage d'assainissement et délimitation.*

c) *Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : contrôles techniques, assistance aux particuliers, réhabilitation et entretien dans le cadre législatif et réglementaire.*

L'entretien et la réhabilitation ne s'inscrivent que dans le cadre de la préservation de la ressource en eau potable et de la protection des eaux littorales suite aux diagnostics réalisés sur le territoire intercommunal.

d) *Aide au montage technique et financier de dossiers subventionnables concernant la réhabilitation de l'assainissement non collectif.*

2 - Défense incendie

a) *La responsabilité technique et financière de l'étude et de la mise en place de la défense incendie sur le territoire communautaire incluant notamment :*

- *les réseaux spécifiques à la défense incendie,*
- *les bâches, bassins ou autres équipements de stockage imposés par les textes,*
- *les poteaux ou bornes d'incendie ou tous autres dispositifs adaptés à la défense incendie des personnes et des biens.*

b) *La gestion des dits équipements.*

3 - Aménagements touristiques

- Aménagements et gestion d'équipements touristiques qui, dans leur réalisation, leur accessibilité, leur attractivité, leur rayonnement ou leur retombée, profitent à l'ensemble du territoire intercommunal.

Habilitation en matière d'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols

La communauté de communes est habilitée à assurer, pour le compte de ses communes membres, l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols et est autorisée si besoin à créer un service commun avec un ou des établissements publics de coopération intercommunale pour assurer ce service.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfet de Bayeux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Receveur principal de Bayeux.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 28 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON

Préfecture 14

14-2017-12-28-001

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 autorisant la
communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau
à modifier son siège et ses compétences

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**Arrêté autorisant la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau
à modifier son siège et ses compétences**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-41-3 III ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance Condé Intercom ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Intercom Séverine ;

VU, en date du 17 novembre 2016, l'arrêté préfectoral portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Condé et de la Druance et Intercom Séverine et de l'extension aux communes nouvelles de Souleuvre-en-Bocage, Valdallière et Vire-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 constatant la rétrocession de compétences aux communes membres de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau du 27 septembre 2017 approuvant la modification de son siège et de ses compétences au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Condé-en-Normandie (20 novembre 2017), Landelles-et-Coupigny (6 décembre 2017) et Saint-Denis-de-Méré (15 décembre 2017) ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau est autorisée à modifier son siège.

En conséquence, le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté constitutif du 17 novembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 2 - *La nouvelle communauté de communes prend le nom de "communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau". Son siège est fixé au 2 rue des Halles, Vire 14500 VIRE-NORMANDIE. Sa durée est illimitée.*

Article 2 - Pour tenir compte de la création des communes nouvelles de Noues-de-Sienne et Terres-de-Druance au 1^{er} janvier 2017, la composition de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau est modifiée.

En conséquence, l'article 3 de l'arrêté constitutif du 17 novembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 3 - *La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau est composée des communes suivantes :*

- *Beaumesnil*
- *Campagnolles*
- *Condé-en-Normandie*
- *Landelles-et-Coupigny*
- *Le Mesnil-Robert*
- *Noues-de-Sienne*
- *Périgny*
- *Pont-Bellanger*
- *Pontécoulant*
- *Pont-Farcy*
- *Saint-Aubin-des-Bois*
- *Saint-Denis-de-Méré*
- *Sainte-Marie-Outre-l'Eau*
- *Souleuvre-en-Bocage*
- *Terres-de-Druance*
- *Valdallière*
- *La Villette*
- *Vire-Normandie*

Article 3 - La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau est autorisée à modifier ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté constitutif du 17 novembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 4 - *La communauté de communes a pour compétences :*

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communal.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Sont d'intérêt communautaire :

-Aménagement et entretien des sentiers de randonnée : sont déclarés d'intérêt communautaire les sentiers réservés aux itinéraires de randonnée pédestre, équestre et VTT, dont la promotion est assurée par l'office de tourisme.

L'entretien des chemins consiste en des travaux réguliers et annuels de débroussaillage, d'élagage et de balisage.

- Soutien aux actions de maîtrise de l'énergie inscrites dans le plan climat air énergie territorial intercommunal.

2° Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- Programme local de l'habitat (PLH) : élaboration et mise en œuvre d'un PLH à l'échelle de la communauté de communes ;

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : pilotage, gestion et soutien aux actions d'amélioration de l'habitat privé d'intérêt communautaire (OPAH, PIG ou protocole territorial " Habiter mieux ") sur les territoires issus de la fusion (CC du Pays de Condé et de la Druance et CC Intercom Séverine).

3° Action sociale

Sont d'intérêt communautaire :

- Les politiques de l'emploi et de la formation : soutien et actions en faveur de la formation, de l'apprentissage et des filières présentes sur le territoire ;

- Les mesures partenariales et complémentaires aux missions locales du territoire, en faveur de l'emploi et de la formation des jeunes de moins de 26 ans ;

- Les mesures partenariales et complémentaires en faveur des personnes âgées au titre du centre local d'information et de coordination gérontologique du Bocage ;
- Le soutien au guichet local " point d'accès au droit ".

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

Sont d'intérêt communautaire :

- Station de production d'eau du Val Mérienne : gestion et entretien des équipements et forages.
- Création, aménagement et entretien de la voirie hors zones d'activités économiques :
En matière de voirie et d'aménagement routier concerté d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire toutes nouvelles voies de desserte, échangeurs et aménagement routier concerté à vocation économique.
- Gestion et entretien du pôle de santé libéral et ambulatoire en service à Condé-en-Normandie. Actions concertées en faveur de l'attractivité du territoire en matière médicale.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

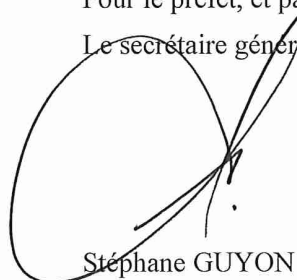
Article 5 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfet de Vire
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Vire-Normandie

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 28 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture 14

14-2017-12-29-006

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant le
syndicat mixte de production d'eau potable Sud Calvados à
modifier ses statuts

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du conseil, du contrôle de
légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral autorisant le syndicat mixte de production d'eau potable
Sud Calvados à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU, en date du 19 février 1992, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du " syndicat mixte d'études et de travaux pour le renforcement des ressources en eau de la région sud plaine de Caen " ;

VU, en date du 9 juillet 2003, l'arrêté préfectoral autorisant la modification de la composition du syndicat mixte et son changement de dénomination en " syndicat de production d'eau potable Sud Calvados " ;

VU, en date du 9 février 2004, l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de ses compétences ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 autorisant la communauté de communes du Pays de Falaise à exercer la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2018 ;

VU, en date du 18 juillet 2017, la délibération du comité syndical du syndicat mixte de production d'eau potable Sud Calvados approuvant la modification de ses statuts ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Mézidon Vallée d'Auge (5 décembre 2017) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des autres communes membres et des comités syndicaux des syndicats membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

1

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le syndicat mixte de production d'eau potable Sud Calvados est autorisé, au 1^{er} janvier 2018, à modifier ses statuts notamment sa dénomination, sa composition, son objet et la représentation de ses membres au comité syndical.

En conséquence, l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

Article 1^{er} - *Le syndicat mixte de production d'eau potable Sud Calvados est dénommé " syndicat mixte Eaux Sud Calvados ".*

Article 2 - *Le syndicat est constitué des membres suivants :*

- *Communauté de communes du Pays de Falaise pour tout son territoire hormis le territoire des communes suivantes : Les Moutiers-en-Auge et Les Isles-Bardel*

- *Communauté urbaine de Caen la Mer pour le territoire de la commune de Saint-Aignan-de-Cramesnil*

- *Communauté d'Agglomération du Pays de Flers pour le territoire de la commune de Cahan*

- *Acqueville*

- *Barbery*

- *Boulon*

- *Bretteville-Le-Rabet*

- *Bretteville-sur-Laize*

- *Le Bû-sur-Rouvres*

- *Castillon-en-Auge*

- *Cauvicourt*

- *Cesny-aux-Vignes*

- *Cesny-Bois-Halbout*

- *Cintheaux*

- *Condé-sur-Ifs*

- *Croisilles*

- *Espins*

- *Estrées-la-Campagne*

- *Fresney-le-Puceux*

- *Fresney-le-Vieux*

- *Gouvix*

- *Grainville-Langannerie*

- *Grimbosq*

- *Laize-Clinchamps*

- *Livarot-Pays-d'Auge pour le territoire des communes historiques suivantes :*

- *Heurtevent*

- *Le Mesnil-Bacley*

- *Les Autels-Saint-Bazile*

- *Saint-Martin-du-Mesnil-Oury*

- *Saint-Michel-de-Livet*

- *Tortisambert*

- *Les Moutiers-en-Cinglais*

- *Martainville*

- *Mézidon-Vallée-d'Auge pour le territoire des communes historiques suivantes :*

- *Magny-la-Campagne*

- *Mézidon-Canon*

- *Percy-en-Auge*

- *Vieux-Fumé*

- *Moulines*

- *Mutrecy*

- Ouézy
- Placy
- Saint-Germain-le-Vasson
- Saint-Laurent-de-Condé
- Saint-Pierre-en-Auge pour le territoire des communes historiques suivantes :
 - Boissey
 - Bretteville-sur-Dives
 - Hiéville
 - L'Oudon
 - Mittois
 - Montviette
 - Saint-Georges-en-Auge
 - Saint-Marguerite-de-Viette
 - Saint-Pierre-sur-Dives
 - Thiéville
 - Vaudeloges
- Saint-Sylvain
- Soignolles
- Tournebu
- Urville
- Val-de-Vie pour le territoire de la commune historique La Chapelle-Haute-Grue
- Valambray pour le territoire des communes historiques suivantes :
 - Conteville
 - Fierville-Bray
 - Poussy-la-Campagne

Article 3 - Objet du syndicat

Compétence obligatoire : Production et distribution d'eau potable

Le syndicat exerce pour l'ensemble de ses membres la compétence production et distribution d'eau potable.

La compétence production d'eau potable inclut notamment :

- la recherche de nouvelles ressources d'eau potable sur et en dehors du territoire du syndicat,
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,
- la production d'eau potable nécessaire aux besoins de ses usagers et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition, notamment par ses membres,
- les achats d'eau potable à des collectivités territoriales non membres du syndicat.

La compétence distribution de l'eau potable inclut notamment :

- l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du syndicat,
- les ventes d'eau potable aux collectivités territoriales clientes non membres du syndicat,
- la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable nécessaires à la sécurisation et au bon fonctionnement de l'approvisionnement des usagers domestiques et non domestiques du territoire du syndicat,
- la réduction des pertes en eau potable liées à la distribution,
- la promotion de l'utilisation de l'eau potable distribuée par le syndicat auprès des usagers,
- la facturation aux usagers des services consommés.

Le syndicat met tout en œuvre pour assurer aux usagers domestiques et non domestiques du territoire un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

Missions complémentaires et accessoires

Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les missions complémentaires et accessoires du syndicat, sous réserve de conventions et de financements adaptés, peuvent être notamment les suivantes :

- mise à disposition à toute collectivité des parties de service nécessaires à l'élaboration de projets impactant la production ou la distribution de l'eau potable,*
- participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable.*

Article 4 - *Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Falaise, place Guillaume le Conquérant - 14700 Falaise.*

Article 5 - *Sa durée est illimitée.*

Article 6 - *Comité syndical*

Sans préjudice des prévisions de l'alinéa 2 du présent article, chaque membre est représenté au sein du comité syndical par un délégué par commune jusqu'à mille habitants. A compter de mille habitants, un délégué supplémentaire est attribué à chaque membre par tranche de mille habitants jusqu'à cinq mille habitants. Au-delà, un délégué supplémentaire est attribué à chaque membre par tranche de deux mille habitants. Ce nombre est arrondi pour chaque commune à la tranche supérieure dès que la moitié de la tranche est atteinte. Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la dernière population municipale (définition INSEE) connue au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année de mise en place du comité syndical.

Pour les communes nouvelles membres du syndicat, le nombre de délégués au comité syndical est la somme du nombre de délégués calculés selon les dispositions de l'alinéa précédent par commune déléguée et, si une commune nouvelle membre ne comprend pas de communes déléguées ou que de telles communes déléguées sont supprimées, par ancienne commune de la commune nouvelle, sans prise en compte en cas de fusion de communes antérieure à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, des anciennes communes associées.

Le nombre de délégués au sein du comité syndical ne peut pas être modifié entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux. A l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à un nouveau calcul du nombre de délégués des membres pour tenir compte du dernier chiffre de la population municipale connu au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année d'installation des délégués issus du renouvellement général des conseils municipaux.

Un membre peut décider lors de la désignation de ses délégués de leur attribuer plusieurs voix délibératives au comité syndical à concurrence du nombre de délégués dont il dispose au titre des alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 2 - *Il sera mis fin au 1^{er} janvier 2018 à l'exercice des compétences des syndicats suivants :*

- syndicat d'alimentation en eau potable de la Laize*
- syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Falaise Sud-Est*

- syndicat d'alimentation en eau potable de la vallée du Laizon
- syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Morteaux-Coulibœuf
- syndicat d'alimentation en eau potable du Pays d'Auge
- syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Sylvain
- syndicat de livraison d'eau Potigny - Soumont - OUILLY
- syndicat d'alimentation en eau potable de Soumont-Saint-Quentin - OUILLY-le-Tesson
- syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Ussy
- syndicat d'alimentation en eau potable du Bocage Falaisien

Leur dissolution sera constatée après le vote du dernier compte administratif.

Il sera mis fin au 1^{er} janvier 2018 à l'exercice de la compétence eau potable du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement d'Eraines - Versainville.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 4 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte de production d'eau potable Sud Calvados
- Président de la communauté de communes du Pays de Falaise
- Maires des communes membres et présidents des syndicats membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 29 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Préfecture 14

14-2017-12-29-004

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant
modification des compétences de la communauté de
communes du Pays de Falaise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du conseil, du contrôle
de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Falaise

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 30 décembre 1993, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du district de Falaise ;

VU, en date du 22 décembre 2000, l'arrêté autorisant la transformation du district en « communauté de communes du Pays de Falaise » ;

VU, en date du 18 juin 2004, l'arrêté préfectoral autorisant la modification de l'intégralité des statuts de la communauté de communes ;

VU les arrêtés modificatifs des 18 août 2006, 7 janvier 2009, 4 octobre 2012, 28 novembre 2014, 20 juillet 2016, 29 septembre 2016, 30 septembre 2016, 21 octobre 2016 et 29 septembre 2017 ;

VU, en date du 21 septembre 2017, la délibération du conseil communautaire approuvant la modification de ses compétences au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Communauté de communes du Pays de Falaise est autorisée à étendre, au 1^{er} janvier 2018, ses compétences à l'assainissement collectif et aux énergies renouvelables et à mettre à jour ses statuts.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté modificatif du 18 juin 2004 est libellé comme suit :

ARTICLE 6 : *La communauté de communes du Pays de Falaise a pour objet l'exercice des compétences ci-après :*

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Création de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

- Les ZAC d'intérêt communautaire sont celles destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire telles que prévues dans les compétences relatives au développement économique.

B - ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 4251-17

- 1 / Création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

- 2 / Création et gestion d'immobilier d'entreprises sur les zones d'activités y compris l'existant.

- 3 / Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- 4 / Promotion du tourisme :

- *Réalisation des missions obligatoires des offices de tourisme selon les dispositions du Code du Tourisme qui sont à ce jour :*
 - *accueil et information des touristes ;*
 - *promotion touristique du groupement de communes en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;*
 - *contribution à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.*
- *Gestion d'un office de tourisme.*

Au titre de la compétence générale développement économique, elle conduit les actions suivantes :

- *Accueil, information, conseil, orientation, suivi des porteurs de projets (y compris touristiques) et animation du réseau local des acteurs du développement économique du territoire (y compris touristiques) ;*
- *Cessions et acquisitions foncières ;*
- *Acquisition, construction et cession immobilière avec éventuellement mise à disposition ;*
- *Réalisation d'études ;*
- *Observatoire ;*
- *La signalétique des entreprises du territoire situées sur les zones d'activités.*

C - AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

D - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;
- Construction et gestion de déchetteries.

E - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes :
 - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - défense contre les inondations et contre la mer ;
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- Sur le seul territoire de la communauté de communes appartenant au bassin versant de la Dives :
 - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols pour la mise en œuvre de petits aménagements "d'hydraulique douce" notamment implantation, restauration de haies, talus, bandes enherbées, fossés à redent, noues d'infiltration, déplacement d'entrées de champs.
 - animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique pour :
 - ✓ - le pilotage d'instances de concertation liées à la restauration des milieux aquatiques ou la lutte contre les inondations ;
 - ✓ - l'élaboration ou participation à l'élaboration de programme de restauration des milieux aquatiques ou la lutte contre les inondations ;
 - ✓ - la coordination des travaux en lien avec les cours d'eau ;
 - ✓ - la valorisation du patrimoine et les activités liées aux cours d'eau y compris la communication.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

F - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Réflexion sur la protection des paysages : études et définition de secteurs présentant des qualités paysagères d'intérêt communautaire.
- Contribution à la transition énergétique : énergies renouvelables :
 - Développement éolien :
 - mettre en place une Zone de Développement Éolien ;
 - implanter des parcs éoliens ;
 - préserver les espaces naturels ;
 - favoriser le développement économique local.
 - Études préalables (pour les installations photovoltaïques)
 - Plan climat air énergie territorial (PCAET) : élaboration, animation et coordination.

G - ASSAINISSEMENT

- Mise en place de l'assainissement non collectif :
 - création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
 - exercice des compétences obligatoires :
 - contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées) ;
 - suivi du contrôle de bonne exécution (installations neuves) ;
 - contrôle périodique (installations existantes) ;
 - diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées).
 - exercice, après étude et sur décision du conseil communautaire, de compétences facultatives pour les usagers (études, entretien, travaux de réhabilitation...) ;
 - pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides des partenaires financiers, notamment l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le conseil départemental du Calvados.
- Assainissement collectif

H - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Élaboration et réalisation d'un programme local de l'habitat (PLH).
- Opérations d'accompagnement liées à la convention P.L.H.
- Gestion des services du logement créés en application des articles L 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitat.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions vers des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées. Il s'agit :
 - des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
 - du cautionnement des emprunts des organismes HLM et le versement de subventions à des organismes HLM, si cela s'avère nécessaire, à la place des communes ;
 - de l'organisation de permanences juridiques pour les particuliers sur l'aide et l'information pour le logement ;
 - de l'organisation de permanences d'information sur les aides à l'amélioration de l'habitat ;
 - de la création et la gestion de logements d'urgence.
- Construction et gestion d'une résidence de jeunes travailleurs.

I – ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Définition et réalisation d'actions permettant le maintien à domicile des personnes âgées. Ces actions sont les suivantes :
 - portage des repas ;
 - télé-alarme ;
 - participation à la gestion d'un centre local d'information et de coordination auprès de la personne âgée en partenariat avec le conseil départemental du Calvados.
- Actions privilégiant l'insertion sociale, professionnelle ou économique auprès des personnes défavorisées par des conventions de partenariat avec des structures associatives œuvrant sur l'ensemble du Pays de Falaise.
- Actions en direction des jeunes de moins de 26 ans :
 - permanences d'accueil, d'information et d'orientation ;
 - aides à la formation de jeunes sportifs dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'Union Sportive du Pays de Falaise.
- Mise en place d'un pôle de santé libéral et ambulatoire (PSLA) à coordonner et structurer avec les professionnels de santé.

J - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

- Construction et gestion d'une piscine sport loisirs.
Dans ce cadre, mise en place d'un service de transport vers la piscine pour les écoles maternelles et primaires des communes membres.

- Réhabilitation et mise en valeur des Halles de Pont-d'Ouilly.

K - EAU

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES

L - TOURISME

Commercialisation : Élaboration et commercialisation de produits et services touristiques en coordination avec les acteurs publics et privés du territoire.

Ingénierie :

- Élaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique communautaire en coordination avec les acteurs publics et privés du territoire et en lien avec les plans de développement touristique régionaux et départementaux ainsi que le pôle métropolitain.

- Élaboration d'un schéma de signalisation touristique communautaire.

Animation/ événementiel :

- Mise en place de manifestations à vocation touristique.

Équipements / aménagements :

- Création et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : Mémorial des civils dans la guerre.

- Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire : reconnaissance par le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

- Mise en place d'une signalétique touristique directionnelle et d'animation.

Patrimoine :

- Gestion d'un Pays d'art et d'histoire.

- Accompagnement (administratif et technique) aux actions de valorisation du patrimoine local.

- Tenue et actualisation d'un inventaire du patrimoine du Pays de Falaise.

- Constitution de collections d'intérêt communautaire (liste).

M - PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS

- Définition des équipements structurants (voies de communication et immobilier).

- Participation au montage du dossier administratif et au financement des équipements.

N - SERVICES PUBLICS

- Participation à la construction de bâtiments d'intérêt public pour l'État, le conseil régional et le conseil départemental : agence routière départementale, caserne du SDIS.

O - ACTIVITÉS CULTURELLES

- Mise en place d'une politique culturelle par :

- la gestion d'une école de musique communautaire et l'intervention en milieu scolaire. À cet égard :
 - les harmonies de Falaise et de Potigny sont déclarées d'intérêt communautaire ;
 - en accord avec l'Éducation Nationale, la communauté de communes organise et finance les intervenants pour l'initiation musicale dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires.
- la gestion d'un réseau de médiathèques (Falaise, Potigny Pont-d'Ouilly, Morteaux-Couliboeuf), le soutien aux bibliothèques existantes (Épaney, Ouilly-le-Tesson) et le suivi des politiques de développement de la lecture publique sur le territoire.

P - CRÉATION ET GESTION D'UN CHENIL

Q - PARTICIPATION À LA GESTION DES CENTRES DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Par ailleurs, la communauté de communes pourra adhérer à des établissements publics de coopération intercommunale, par délibération du conseil de communauté, sans demander l'avis des communes membres.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 29 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Préfecture 14

14-2017-12-29-005

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant
modification des statuts de la communauté de communes
Pré-Bocage Intercom



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté autorisant la communauté de communes Pré-Bocage Intercom à modifier ses statuts

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211- 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 portant création de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom, et les arrêtés modificatifs des 17 décembre 2004, 18 août 2006, 3 septembre 2009, 11 mai 2012, 15 janvier 2014, 2 mars 2015, 1^{er} juillet 2015, 16 novembre 2015 et 18 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant création de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom, et les arrêtés modificatifs des 17 décembre 2004, 21 novembre 2005, 21 avril 2006, 12 octobre 2006, 13 février 2009, 16 juillet 2009, 26 octobre 2010, 5 avril 2013, 1^{er} octobre 2014, 23 décembre 2015 et 21 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU, en date du 2 décembre 2016, l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult ;

VU, en date du 1^{er} février 2017, les délibérations du conseil communautaire précisant les compétences exercées suite à la fusion, précisant les modifications statutaires autres que les compétences et décidant les compétences restituées aux communes ;

VU, en date du 15 mars 2017, la délibération du conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La communauté de communes Pré-Bocage Intercom est autorisée à préciser son siège.

En conséquence, le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté constitutif du 2 décembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 2 - *La nouvelle communauté de communes prend le nom de "communauté de communes Pré-Bocage Intercom". Son siège est fixé au 31 rue de Vire, Aunay-sur-Odon 14260 LES MONTS-D'AUNAY. Sa durée est illimitée.*

Article 2 - Pour tenir compte de la création des communes nouvelles d'Aurseulles, Caumont-sur-Aure, Dialan-sur-Chaîne, Les Monts d'Aunay, Seulline, Val d'Arry et Val-de-Drôme au 1^{er} janvier 2017, la composition de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom est modifiée.

En conséquence, l'article 3 de l'arrêté constitutif du 2 décembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 3 - *La communauté de communes Pré-Bocage Intercom est composée des communes suivantes :*

- Amayé-sur-Seulles
- Aurseulles
- Bonnemaison
- Brémoy
- Cahagnes
- Caumont-sur-Aure
- Courvaudon
- Dialan-sur-Chaîne
- Epinay-sur-Odon
- Landes-sur-Ajon
- Les Loges
- Longvillers
- Maisoncelles-Pelvey
- Maisoncelles-sur-Ajon
- Malherbe-sur-Ajon
- Le Mesnil-au-Grain
- Les Monts-d'Aunay
- Monts-en-Bessin
- Parfouru-sur-Odon
- Saint-Louet-sur-Seulles
- Saint-Pierre-du-Fresne
- Seulline
- Tracy-Bocage
- Val d'Arry
- Val-de-Drôme
- Villers-Bocage
- Villy-Bocage

Article 3 - La communauté de communes Pré-Bocage Intercom est autorisée à modifier ses compétences.

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté constitutif du 2 décembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 4 - *La communauté de communes a pour compétences :*

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- a) Élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.*
- b) Élaboration, modification et révision du document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).*
- c) Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.*
- d) La communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.*
- e) Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.*

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

La communauté de communes mène toute étude relative aux problématiques liées à l'environnement.

Elle est compétente pour assurer l'ouverture et l'entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

2° Politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes est compétente pour les actions ayant pour objet l'amélioration ou la valorisation du parc immobilier bâti et se traduisant par la réalisation de procédures contractuelles (type OPAH, protocole avec l'ANAH).

La communauté de communes est compétente pour :

- toutes les activités dédiées à la jeunesse (hors compétence scolaire et périscolaire),
- l'organisation des accueils périscolaires uniquement des mercredis après-midi,
- l'organisation des transports périscolaires des écoles vers les accueils périscolaires uniquement des mercredis après-midi.

3° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Agences postales

Création et gestion des agences postales d'intérêt communautaire sur le périmètre de la communauté de communes.

2° assainissement non collectif des eaux usées

La communauté de communes assure la réalisation des Schémas Directeurs d'Assainissement pour le compte des communes qui n'en sont pas dotées.

Elle crée et gère le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Elle mène toute étude relative à une organisation intercommunale en matière de gestion de l'assainissement collectif.

3° Points info 14

La communauté de communes est compétente en matière de création et de gestion de points info 14 sur son territoire.

4° Insertion des jeunes

La communauté de communes est compétente en matière d'accueil, d'information et d'accompagnement des jeunes de 16 à 26 ans dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale des publics en difficulté.

5° Autres compétences

Création et gestion de maisons de services au public

Espaces Publics Numériques de Normandie : création d'un EPN en partenariat avec la région.

La communauté de communes est habilitée à créer un service ingénierie (Conseil, AMO, MOE) sur demande des communes situées dans ou en dehors du périmètre communautaire.

Habilitation actes d'urbanisme

La communauté de communes est habilitée pour l'instruction des actes d'urbanisme sur la demande des communes situées dans ou en dehors du périmètre communautaire. Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

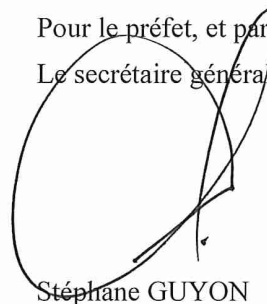
Article 5 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfet de Vire
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques d'Aunay-sur-Odon - Les Monts-d'Aunay

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 29 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture 14

14-2017-12-07-007

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant extension
du périmètre de la communauté d'agglomération Lisieux
Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du conseil, du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral portant extension du périmètre
de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie aux communes de Cambremer,
Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Notre-Dame-de-Livaye,
Saint-Laurent-du-Mont et Saint-Ouen-le-Pin**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211.1 à L.5211.62 et L.5214.1 à L.5214.29 ;

VU, en date du 2 décembre 2016, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, modifié par arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cambremer (28 juin 2017), Montreuil-en-Auge (24 juillet 2017), Notre-Dame-d'Estrées-Corbon (29 juin 2017), Notre-Dame-de-Livaye (22 juin 2017), Saint-Laurent-du-Mont (4 septembre 2017) et Saint-Ouen-le-Pin (4 juillet 2017) demandant leur rattachement, au 1^{er} janvier 2018, à la communauté d'agglomération Lisieux Normandie au titre de l'article L.5211-18 du CGCT ;

VU, en date du 28 septembre 2017, la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie approuvant l'extension de son périmètre aux communes de Cambremer, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Notre-Dame-de-Livaye, Saint-Laurent-du-Mont et Saint-Ouen-le-Pin ;

VU les délibérations favorables, à la majorité qualifiée, des communes membres de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie ;

VU, en date du 27 novembre 2017, l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale sur l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes de Cambremer sera dissoute, ne comptant plus aucun membre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisée, au 1^{er} janvier 2018, l'adhésion des communes de Cambremer, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Notre-Dame-de-Livaye, Saint-Laurent-du-Mont et Saint-Ouen-le-Pin à la communauté d'agglomération Lisieux Normandie conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 2 - Le présent arrêté ouvre un délai de deux mois pour la recherche d'un accord local entre les communes de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire conformément aux dispositions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, les maires des communes de Cambremer, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Notre-Dame-de-Livaye, Saint-Laurent-du-Mont et Saint-Ouen-le-Pin, les présidents de la communauté de communes de Cambremer et de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera notifié aux :

- Directeur départemental des finances publiques,
- Chefs des centres des finances publiques de Lisieux et Cabourg,
- Directeur départemental des territoires et de la mer,

ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales.

Fait à Caen, le - 7 DEC. 2017

Laurent FISCUS



Préfecture 14

14-2017-12-07-006

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant extension
du périmètre de la communauté de communes Blangy
Pont-l'Evêque Intercom



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du conseil, du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral portant extension du périmètre
de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom aux communes d'Auvillars,
Bonnebosq, Drubec, Formentin, La Roque-Baignard, Le Fournet, Léaupartie, Manerbe,
Repentigny et Valsemé**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211.1 à L.5211.62 et L.5214.1 à L.5214.29 ;

VU, en date du 11 décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom ;

VU les arrêtés modificatifs des 28 novembre 2003, 25 novembre 2005, 1^{er} décembre 2006, 19 mai 2008; 28 novembre 2014, 16 novembre 2015, 28 décembre 2015 et 6 janvier 2017 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auvillars (22 mai 2017), Bonnebosq (29 mai 2017), Drubec (27 avril 2017), Formentin (24 avril 2017), La Roque-Baignard (19 mai 2017), Le Fournet (23 mai 2017), Léaupartie (29 mai 2017), Manerbe (17 mai 2017), Repentigny (3 juin 2017) et Valsemé (15 mai 2017) demandant leur rattachement, au 1^{er} janvier 2018, à la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom au titre de l'article L.5211-18 du CGCT ;

VU, en date du 6 juillet 2017, la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom approuvant l'extension de son périmètre aux communes d'Auvillars, Bonnebosq, Drubec, Formentin, La Roque-Baignard, Le Fournet, Léaupartie, Manerbe, Repentigny et Valsemé ;

VU les délibérations favorables, à la majorité qualifiée, des communes membres de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom ;

VU, en date du 27 novembre 2017, l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale sur l'extension du périmètre de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes de Cambremer sera dissoute, ne comptant plus aucun membre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

.../...

Rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - tél. : 02 31 30 64 00 - courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
Accueil du public de 8 heures 45 à 16 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisée, au 1^{er} janvier 2018, l'adhésion des communes d'Auvillars, Bonnebosq, Drubec, Formentin, La Roque-Baignard, Le Fournet, Léaupartie, Manerbe, Repentigny et Valsemé à la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 2 - Le présent arrêté ouvre un délai de deux mois pour la recherche d'un accord local entre les communes de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire conformément aux dispositions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, les maires des communes d'Auvillars, Bonnebosq, Drubec, Formentin, La Roque-Baignard, Le Fournet, Léaupartie, Manerbe, Repentigny et Valsemé, les présidents des communautés de communes de Cambremer et Blangy Pont-l'Évêque Intercom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera notifié aux :

- Directeur départemental des finances publiques,
- Chefs des centres des finances publiques de Pont-l'Évêque et Cabourg,
- Directeur départemental des territoires et de la mer,

ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales.

Fait à Caen, le - 7 DEC. 2017

Laurent FISCUS



Préfecture 14

14-2017-12-07-005

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant extension
du périmètre de la communauté de communes Normandie
Cabourg Pays d'Auge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du conseil, du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral portant extension du périmètre
de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de
Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Ponfol**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211.1 à L.5211.62 et L.5214.1 à L.5214.29 ;

VU, en date du 28 juillet 2016, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, modifié par arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaufour-Druval (12 mai 2017), Beuvron-en-Auge (19 juin 2017), Gerrots (13 juin 2017), Hotot-en-Auge (6 juin 2017), Rumesnil (23 mai 2017) et Victot-Ponfol (20 mai 2017) demandant leur rattachement, au 1^{er} janvier 2018, à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge au titre de l'article L.5211-18 du CGCT ;

VU, en date du 31 août 2017, la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge approuvant l'extension de son périmètre aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Ponfol ;

VU les délibérations favorables, à la majorité qualifiée, des communes membres de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;

VU, en date du 27 novembre 2017, l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale sur l'extension du périmètre de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes de Cambremer sera dissoute, ne comptant plus aucun membre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisée, au 1^{er} janvier 2018, l'adhésion des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Ponfol à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 2 - Le présent arrêté ouvre un délai de deux mois pour la recherche d'un accord local entre les communes de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire conformément aux dispositions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, les maires des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Ponfol, les présidents des communautés de communes de Cambremer et Normandie Cabourg Pays d'Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera notifié aux :

- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Cabourg,
- Directeur départemental des territoires et de la mer,

ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales.

Fait à Caen, le - 7 DEC. 2017

Laurent FISCUS

Préfecture 14

14-2017-12-08-002

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 mettant fin à
l'exercice des compétences de la communauté de
communes de Cambremer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du conseil, du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes de Cambremer

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.5211-1 à L.5211-62, L.5214-1 à L.5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-18, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5214-28 ;

VU, en date du 31 décembre 2001, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la communauté de communes de Cambremer ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 13 décembre 2002, 19 décembre 2003, 12 octobre 2004, 4 novembre 2005, 26 décembre 2006, 20 janvier 2012, 28 novembre 2013, 8 juillet 2014 et 1^{er} juillet 2016 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auvillars, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Bonnebosq, Cambremer, Drubec, Formentin, Gerrots, Hotot-en-Auge, La Roque-Baignard, Léaupartie, Le Fournet, Manerbe, Notre-Dame-de-Livaye, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Repentigny, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Ouen-le-Pin, Valsemé et Victot-Ponfol demandant la dissolution de la communauté de communes de Cambremer ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auvillars, Bonnebosq, Drubec, Formentin, La Roque-Baignard, Le Fournet, Léaupartie, Manerbe, Repentigny et Valsemé demandant leur rattachement à la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Ponfol demandant leur rattachement à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cambremer, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Notre-Dame-de-Livaye, Saint-Laurent-du-Mont et Saint-Ouen-le-Pin demandant leur rattachement à la communauté d'agglomération Lisieux Normandie ;

.../...

Rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - tél. : 02 31 30 64 00 - courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
Accueil du public de 8 heures 45 à 16 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie le 27 novembre 2017, sur l'extension du périmètre de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom, de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge et de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom aux communes d'Auvillars, Bonnebosq, Drubec, Formentin, La Roque-Baignard, Le Fournet, Léaupartie, Manerbe, Repentigny et Valsemé ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Ponfol ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie aux communes de Cambremer, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Notre-Dame-de-Livaye, Saint-Laurent-du-Mont et Saint-Ouen-le-Pin ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de Cambremer est composée des communes d'Auvillars, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Bonnebosq, Cambremer, Drubec, Formentin, Gerrots, Hotot-en-Auge, La Roque-Baignard, Léaupartie, Le Fournet, Manerbe, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-de-Livaye, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Repentigny, Rumesnil, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Ouen-le-Pin, Valsemé et Victot-Ponfol ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017, les communes d'Auvillars, Bonnebosq, Drubec, Formentin, La Roque-Baignard, Le Fournet, Léaupartie, Manerbe, Repentigny et Valsemé rejoindront au 1^{er} janvier 2018 la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017, les communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Ponfol rejoindront au 1^{er} janvier 2018 la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017, les communes de Cambremer, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Notre-Dame-de-Livaye, Saint-Laurent-du-Mont et Saint-Ouen-le-Pin rejoindront au 1^{er} janvier 2018 la communauté d'agglomération Lisieux Normandie ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes de Cambremer ne comptera plus aucun membre ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation ne sont pas remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - A compter du 31 décembre 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes de Cambremer.

Article 2 - Il est sursis à la dissolution de la communauté de communes de Cambremer qui conserve sa personnalité propre pour les seuls besoins de sa liquidation dans les conditions prévues à l'article L.5211-26 du CGCT.

.../...

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, les maires des communes d'Auvillars, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Bonnebosq, Cambremer, Drubec, Formentin, Gerrots, Hotot-en-Auge, La Roque-Baignard, Léaupartie, Le Fournet, Manerbe, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-de-Livaye, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Repentigny, Rumesnil, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Ouen-le-Pin, Valsemé et Victot-Ponfol, le président de la communauté de communes de Cambremer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera notifié aux :

- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Cabourg,
- Directeur départemental des territoires et de la mer,

ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales.

Fait à Caen, le

- 8 DEC. 2017

Laurent FISCUS



Préfecture 14

14-2017-12-27-004

Arrêté préfectoral fixant les catégories de titre de séjour
dont la demande doit être déposée par voie postale

Arrêté préfectoral fixant les catégories de titre de séjour dont la demande doit être déposée par voie postale

Direction de l'immigration

Le préfet du Calvados

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article R.311-1 1° ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant organisation de la préfecture à compter du 6 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation à M.Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'immigration

ARRETE

ARTICLE 1 : sont adressés par voie postale :

- les dossiers de premières demandes de délivrance de cartes de séjour temporaires présentées au titre de l'article L.313-11-7°) et L.313-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour les ressortissants étrangers qui ne justifient pas d'une entrée régulière en France ou d'un séjour régulier sur le territoire français.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 27 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Stéphane GUYON

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

14-2017-12-20-008

AP 2017-211 et annexe



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n°17-2M du 20 DEC. 2017
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- D'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°16-187 du 8 novembre 2016 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2017**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 211 du 20 DEC. 2017
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Ltn Eric GUESNEL	44
PREVISION	Cdt Sébastien ROUX	45	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES REFERENT PEDAGOGIQUE EIZ	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE Cne Sébastien SICOT (Comité pédagogique EIZ)	35 29 37 49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Lcl Vincent NEZAN	45
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
FEUX DE NAVIRE	Cne Serge PICART	56	Vacant	/
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Vacant	/
SECOURISME	En cours de recrutement	53	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM)	29
			Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération et secours routier)	49
			Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération et secours routier)	44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION -RCCI	En cours de recrutement	/	Vacant	/